

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2006-216 du 22 février 2006 modifiant l'annexe à l'article R. 151-2 du code de l'environnement relatif à la taxe générale sur les activités polluantes

NOR : DEVP0530085D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 *sexies* (I.8 *b*) et 266 *nonies* (8) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2 et R. 151-2 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 16 novembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'article R. 151-2 du code de l'environnement, dressant la liste, prévue au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 8 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, est modifiée conformément aux tableaux figurant à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

A N N E X E

Rubriques créées

NUMÉRO de la rubrique	NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ	COEFFICIENT multiplicateur
1230	Nitrate de potassium: engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de). 1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules. 2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 10 000 t..... - supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000 t..... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 5 000 t..... - supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t.....	6 3 6 3
1332	Nitrate d'ammonium: matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (stockage de). Cette rubrique s'applique : - aux matières rejetées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; - aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, 2° alinéa, 1331-II et qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 50 t..... - supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t.....	6 3

Rubriques modifiées

NUMÉRO de la rubrique	NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ	COEFFICIENT multiplicateur
1150	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de). 1° 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. <i>Les alinéas 2 à 10 ne sont pas modifiés</i> 11° Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine.	La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5 %) susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 2 t..... - inférieure à 2 t..... La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 1 kg..... - inférieure à 1 kg.....	10 6 10 6
1155	Agrofarmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.	Texte non modifié.	Inchangé
1171	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		

NUMÉRO de la rubrique	NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ	COEFFICIENT multiplicateur
	1° Cas des substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (A).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 200 t..... - inférieure à 200 t.....	10 6
	2° Cas des substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques (B).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale 500 t..... - inférieure à 500 t.....	10 6
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 200 t..... - supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.....	6 3
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 500 t..... - supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t.....	6 3
1310	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice [en dehors des opérations effectuées sur le site de tir], essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication). 1. Cartouches de chasse et de tir. 2. Autres.	La capacité de production étant supérieure à 250 000 cartouches par an. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t..... b) Inférieure ou égale à 10 t, sauf cas c..... c) Inférieure à 200 kg pour les unités mobiles de fabrication d'explosifs et les fabrications sur sites d'explosifs destinées à prévenir les avalanches de montagne.....	Non soumis 10 6 Non soumis
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de). 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5% et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles. 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 2 500 t..... - supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t..... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 2 500 t..... - supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t.....	6 3 6 3
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). I. - Engrais solides composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-contre susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 5 000 t..... - supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t.....	6 3

NUMÉRO de la rubrique	NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ	COEFFICIENT multiplicateur
	II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. 		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées susceptible d'être présente est : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A..... 6 - supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol..... 6 - supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences, y compris les naphtes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)..... 6 - supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C..... 6 2. <i>Non modifié.</i>	